

DOCUMENT A

**DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

30 septembre 2020

Numéro de référence : 4561-3-1543

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
 2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncées dans le document intitulé « KMMCF inc. 313, rue du Pêcheur Nord, Lamèque (N.-B.) E8T 1K9 », daté du 4 juin 2020. Le promoteur doit aussi soumettre au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision et tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision.
 4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'ouvrage relatif au projet proposé, tous les travaux en cours à 30 mètres du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire de la Section de la réglementation de la Direction de l'archéologie et du patrimoine, au 506-453-2738, pour obtenir d'autres directives.
 5. Si le nid ou l'oisillon d'un oiseau migrateur est repéré, le promoteur doit interrompre les travaux dans le secteur et solliciter l'avis du Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada en appelant son bureau principal à Sackville au Nouveau-Brunswick (506-364-5044). Le promoteur doit s'assurer que les activités sont exécutées dans le respect de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.
 6. Le promoteur doit veiller à la préparation d'un plan de gestion environnementale (PGE) pour les activités du projet. Le PGE comprendra notamment des procédures opérationnelles normalisées, un plan d'urgence en cas d'accident et des plans de protection de l'environnement propres au site, faisant état de mesures d'atténuation en fonction de l'emplacement. Il peut s'agir, par exemple, des mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour répondre à des préoccupations comme les niveaux de bruit ambiant, la fuite de grillons et les relevés de grillons à l'extérieur du bâtiment. Le PGE doit être examiné et approuvé par le directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant que les grillons ne soient livrés sur place.

7. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant leur mise en œuvre.
8. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
9. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences énoncées ci-dessus.